

**ACCORD COLLECTIF DU 8 JUILLET 2010 RELATIF AUX TAUX DE COTISATION DU
REGIME FRAIS DE SOINS DE SANTE DES ANCIENS SALARIES POUR
L'ANNEE 2011**

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
Bât. C3- Pantin Manufacture – 140 avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 – 93514 MONTREUIL
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux-
(S.N.P.A.D.V.M.) *UNSA*
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

PC

IF

LC

EM

JF

1

OR

ARTICLE 1 – Cotisations contractuelles des garanties maladie-chirurgie-maternité au régime professionnel conventionnel (RPC) et au régime supplémentaire (RS) de frais de soins de santé des anciens salariés

L'article 5.2. « cotisations annuelles contractuelles » de l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de soins de santé des anciens salariés et le tableau des cotisations fixées pour l'année 2010 qui suit, sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La cotisation brute doit permettre l'équilibre global du régime. Elle est exprimée en pourcentage du plafond annuel de la sécurité sociale. Pour les anciens salariés, ce pourcentage varie en fonction de tranches de revenu de remplacement, tel que défini ci-dessous . Pour les autres adhérents, cette cotisation est forfaitaire, exprimée en pourcentage du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le montant des cotisations (HT) contractuelles au 1^{er} janvier 2011, est fixé comme suit pour les différents catégories d'adhérent :

| | Revenu de remplacement | Régime professionnel conventionnel (RPC) | Régime Supplémentaire (RS) |
|---|------------------------|--|----------------------------|
| Pour chaque ancien salarié | 19 200 € ou moins | 2,40% du PASS | 0,65% du PASS |
| | de 19 201 € à 24 000€ | 2,54% du PASS | 0,68% du PASS |
| | de 24 001€ à 31 200 € | 2,78% du PASS | 0,74% du PASS |
| | de 31 201 € à 38 400 € | 3,20% du PASS | 0,85% du PASS |
| | de 38 401 € à 50 400 € | 3,74% du PASS | 0,99% du PASS |
| | de 50 401 € et plus | 4,42% du PASS | 1,15% du PASS |
| - pour chaque conjoint d'adhérent retraité ou veuf(ve) de l'adhérent | | 3,01% du PASS | 0,82% du PASS |
| - pour chaque adhérent non retraité (uniquement pour les bénéficiaires de l'annexe 3 de l'accord du 19 mai 2000 sur la prévoyance au 30 juin 2007) | | 2,56% du PASS | 0,70% du PASS |
| - pour chaque conjoint d'adhérent non retraité ou veuf(ve) d'adhérent décédé en activité | | 2,56% du PASS | 0,70% du PASS |
| - pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4ème enfant) | | 1,28% du PASS | 0,36% du PASS |

Ces cotisations (HT) s'entendent hors taxe et toute autre cotisation ou contribution fiscale ou sociale, telle que la CMU, applicables conformément à la législation en vigueur à la date du versement de la cotisation.

Les cotisations contractuelles des adhérents bénéficiant du Régime Général de la Sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont égales à 60% des cotisations indiquées ci-dessus.

11-

LC
IF JMU 2 EM PC

Le revenu de remplacement est déterminé en fonction du revenu «pensions, retraites et rentes» figurant sur l'avis d'imposition dès lors qu'une année complète figure sur cet avis.

Lorsque l'ancien salarié ne fournit pas à l'assureur le justificatif du montant de son revenu net de remplacement, c'est la cotisation la plus élevée qui s'applique. »

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter 1^{er} janvier 2011, tant pour les participants retraités déjà affiliés au 31 décembre 2010 que pour ceux qui s'affilieraient au régime facultatif à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 3 - Dépôt-publicité

Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

ARTICLE 4- Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, l'extension du présent accord.

V1-

IF

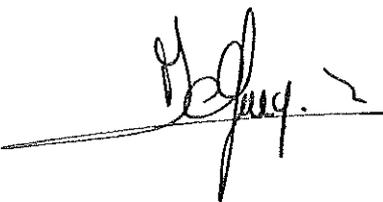
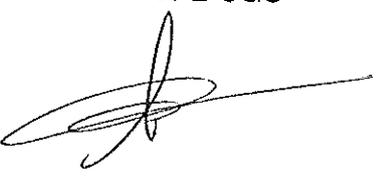
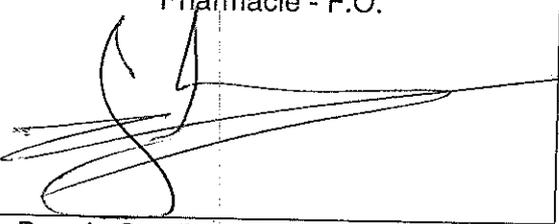
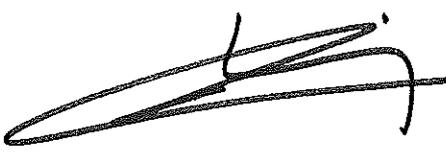


3

LC

EM



| | |
|--|--|
| <p>Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :</p>  | |
| <p>- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.</p>  | <p>- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.</p> |
| <p>- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC</p>  | <p>- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.</p>  |
| <p>- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.</p>  | <p>- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux (S.N.P.A.D.V.M.) <i>UNSA</i></p>  |